

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



**RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES FICHIERS DE
L'O.I.P.C.-INTERPOL
- 2005 -**

Langue originale : Français
Disponible en : Anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/64/11-001

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle

CONFIDENTIEL

RAPPORT D'ACTIVITE - 2005

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol en 2005.

Ce document ne contient aucune information à caractère personnel. Il a vocation à être diffusé au public, via le site Internet d'Interpol dédié à la Commission, dès qu'il aura été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa 75^{ème} session qui se tiendra en septembre 2005.

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2005

L'article 16 du Règlement relatif à la coopération et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, ci-après dénommé Règlement de coopération, qui reprend les dispositions de l'Échange de lettres entre Interpol et la France relatif à l'organisation du contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, dispose que « *La Commission de contrôle est composée de cinq membres de nationalité différente (...)* ».

Les membres de la Commission sont désignés non seulement en fonction de leurs qualifications et de leur indépendance, mais également de façon à tendre vers une représentation équitable des différentes régions de l'Organisation.

Le mandat des membres actuels a débuté en janvier 2005 pour une durée de trois ans. En 2005, la composition de la Commission était la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Contrôleur européen de la Protection des données (Bruxelles)	M. Kevin O'Connor (Australie) Président du Tribunal des décisions administratives
Membre désigné par le gouvernement français	M. Pierre LECLERCQ (France) Conseiller honoraire à la Cour de cassation	M^{me} Pascale COMPAGNIE Chef du Bureau des Libertés publiques au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Expert en protection des données	Claudio GROSSMAN (Chili) Doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington	M. Bart DE SCHUTTER (Belgique) Président de l'Université des Etudes européennes - Université libre de Bruxelles

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membre du Comité exécutif	Jusqu'en octobre 2005 : M. Juris JASINKEVICS (Lettonie) Directeur adjoint de la Police criminelle de Lettonie	Jusqu'en octobre 2005 : M^{me} Agathe Florence LELE (Cameroun) Commissaire Divisionnaire Directrice de la Police des Frontières
Membre du Comité exécutif	Depuis octobre 2005 : M^{me} Agathe Florence LELE (Cameroun) Commissaire Divisionnaire Directrice de la Police des Frontières	Depuis octobre 2005 : Général Georges BOUSTANI (Liban) Délégué auprès du Comité exécutif
Expert en technologies de l'information	M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département des technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote	Capitaine Mohammad Sameh FASHA (Jordanie)

La Commission s'est interrogée sur le rôle de ses suppléants et a conclu qu'il était important qu'ils puissent effectivement jouer pleinement et efficacement leur rôle lorsqu'ils sont occasionnellement amenés à remplacer un membre titulaire, afin de ne pas freiner l'avancement des travaux de la Commission.

A cette fin, la Commission a convenu non seulement de tenir les membres suppléants de la Commission régulièrement informés de l'avancée de ses travaux, mais aussi que son Président suppléant devrait pouvoir participer à une session annuelle de la Commission en présence du Président titulaire. Cette résolution vise à lui permettre de se familiariser avec le fonctionnement des sessions de la Commission, et d'être à même de remplir l'importante tâche qu'est la présidence d'une session de la Commission en cas d'absence du Président titulaire.

Ainsi en 2005, le Président suppléant de la Commission a-t-il participé à une session de la Commission en présence du Président titulaire.

2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Echange de lettres conclu entre la France et Interpol (article 1.3), et dans le Règlement de coopération (article 19), la Commission agit en toute indépendance. Ses sessions se tiennent à huis clos.

La Commission a rappelé que sa crédibilité est étroitement liée à son indépendance, qu'elle s'attachera donc à mieux exprimer, notamment au travers de son site Web.

3. L'ACCREDITATION DE LA COMMISSION

La Commission ayant été accréditée lors de la 25^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données qui s'est tenue à Sydney (Australie) en septembre 2003, elle a continué à assister aux discussions sur la protection des données personnelles dans les Organisations internationales lors de la session fermée des Commissaires qui s'est tenue pendant la 27^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données (Montreux, Suisse, septembre 2005).

4. LES MISSIONS GENERALES DE LA COMMISSION

4.1 Dispositions générales

La Commission joue un triple rôle de contrôle du respect des règles applicables aux opérations de traitement par l'Organisation d'informations à caractère personnel, de conseil auprès de l'Organisation dans tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant de telles opérations, et de traitement des demandes d'accès aux fichiers d'Interpol (voir sur ce point, l'article 1 du règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol).

4.2 Priorités déterminées par la Commission

La Commission révisé annuellement la liste de ses priorités. Devant l'ampleur de ses travaux, la Commission a dressé une liste détaillée des différentes questions spécifiques à traiter et les a classées en trois catégories. Pour ce faire, elle a tenu compte :

- des intérêts des particuliers dont le respect des droits fondamentaux doit être contrôlé par la Commission,
- des besoins en conseils d'Interpol,
- du degré d'urgence du traitement de certains thèmes.

Ainsi, les demandes d'accès des particuliers aux fichiers d'Interpol resteront prioritaires. Néanmoins, au vu de sa charge de travail et de l'augmentation du nombre des requêtes, la Commission ne continuera à vérifier d'office les éventuelles informations traitées par l'Organisation concernant les requérants, que lorsque leurs demandes seront recevables, sauf en cas de problème manifeste.

Les demandes de conseils adressées par le Secrétariat général à la Commission continueront à être traitées au fur et à mesure que la Commission sera sollicitée.

Enfin, la Commission a dressé la liste des sujets à traiter dans le cadre de ses vérifications d'office, de manière à pouvoir assister l'Organisation dans toute opération ou procédure visant à garantir la protection des droits fondamentaux des individus lors du traitement d'informations à caractère personnel.

La liste de ces priorités pourra être modifiée si cela s'avère nécessaire au regard de la protection des données à caractère personnel et en fonction des projets de l'Organisation.

5. LE TRAITEMENT DES REQUETES

La Commission a dressé un bilan retraçant le considérable changement relatif aux requêtes individuelles, en soulignant leur constante augmentation, et leur complexité croissante, les requérants étant de plus en plus souvent connus des fichiers de l'Organisation.

5.1 Modalités générales de traitement des requêtes individuelles

Les demandes d'accès aux fichiers d'Interpol sont reçues soit par la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol, notamment en cas de renseignement du formulaire de demande d'accès figurant sur le site Internet de la Commission de contrôle des fichiers, soit par le Secrétariat général.

Dans ce dernier cas, le Secrétariat général peut entreprendre toute mesure qui lui semblerait appropriée pour vérifier la conformité des éventuelles informations concernant le requérant qui seraient enregistrées dans les fichiers d'Interpol. Mais en vertu des règles applicables, il doit transmettre toute requête à la Commission de contrôle des fichiers.

La Commission étudie en toute indépendance toutes les requêtes, d'abord sous l'angle de leur recevabilité.

Recevabilité d'une requête

Pour être recevables, les demandes d'accès aux informations à caractère personnel doivent :

- émaner des personnes qui feraient l'objet de ces informations, ou de leurs mandataires dûment constitués, voire de leurs représentants légaux, mais sur présentation de l'original d'un pouvoir,
- être accompagnées d'une pièce d'identité concernant la personne objet de la demande,
- être transmises par voie postale.

Lorsque la requête est recevable, la Commission entreprend ensuite toute mesure qui lui semble appropriée, tant pour s'assurer de la conformité des éventuelles informations concernant le requérant qui seraient enregistrées dans les fichiers d'Interpol, que pour adresser une réponse aux requérants. La Commission va alors notifier au demandeur qu'elle a procédé aux vérifications requises et va éventuellement pouvoir lui communiquer l'information que l'Organisation détiendrait à son sujet, si elle obtient l'accord de la source (ou des sources) de l'information sollicitée(s).

5.2 Le principe de l'accès libre aux fichiers d'Interpol

En vertu du principe de l'accès libre aux fichiers d'Interpol, toute personne peut demander à accéder aux fichiers de l'Organisation sans craindre que sa requête ne soit utilisée afin de servir les intérêts de la coopération policière et judiciaire internationale. Les fichiers de la Commission sont confidentiels et les requêtes ne sont pas enregistrées dans les fichiers d'Interpol. La Commission peut néanmoins être tenue de communiquer certaines données d'une requête au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol ou aux Bureaux centraux nationaux, afin de pouvoir traiter la requête et répondre au requérant.

Cependant, la Commission n'a pas considéré qu'il existait un obstacle à ce que le Secrétariat général communique à un Bureau central national les coordonnées de l'avocat d'un requérant dans la mesure où cette démarche reste dans l'intérêt dudit requérant.

5.3 Caractère abusif de la demande d'accès aux fichiers

Au cours de l'année 2005, la Commission n'a pas eu à invoquer l'article 9.5 de son règlement interne concernant le caractère abusif de certaines requêtes à répétition n'apportant aucun élément nouveau.

5.4 Destruction d'informations

Régulièrement, le traitement des requêtes a amené la Commission à recommander la mise à jour ou la destruction d'informations de police sur la base d'informations nouvelles communiquées par les requérants et après consultation des sources des informations concernées. Ses recommandations ont été suivies par le Secrétariat général.

5.5 Limites du rôle de la CCF

La Commission a continué d'informer les requérants que son champ d'intervention se limitant au contrôle et à l'accès aux fichiers d'Interpol, elle n'est compétente :

- ni pour traiter les demandes d'accès à des fichiers nationaux,
- ni pour juger les faits d'une affaire, apprécier la validité ou les circonstances de l'émission d'un mandat d'arrêt émis par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'O.I.P.C.-Interpol, ou demander l'annulation d'un tel mandat,

seules les autorités nationales compétentes pouvant y procéder.

5.6 Coopération des B.C.N.

La Commission a constaté une amélioration générale et significative de la coopération des Bureaux centraux nationaux qu'elle a sollicités dans le cadre du traitement des requêtes.

Néanmoins, face au manque de coopération de certains d'entre eux qui ne répondent pas aux relances de la Commission, l'empêchant ainsi d'exercer correctement ses fonctions et de finaliser le traitement d'une requête, la Commission a été amenée à adopter une position plus ferme et à les informer, qu'en cas de non réponse de leur part dans un délai déterminé, la Commission :

- pourra recommander au Secrétariat général la destruction de l'information concernée, si elle a demandé des informations complémentaires sur une donnée traitée dans les fichiers d'Interpol, car l'exactitude de l'information ne pouvant alors plus être garantie,
- présumera que le Bureau central national consulté n'est pas opposé à la divulgation au requérant de l'existence ou de l'absence d'information le concernant dans les fichiers d'Interpol, si tel était l'objet de sa demande.

Aussi la Commission a-t-elle demandé au Secrétariat général qu'il continue à attirer régulièrement l'attention des Bureaux centraux nationaux sur leur nécessaire coopération avec la Commission, afin qu'elle soit en mesure de procéder au traitement des requêtes individuelles de manière convenable, notamment au niveau des délais de réponse.

6. LES VERIFICATIONS D'OFFICE

6.1 Procédure

Afin de pouvoir conseiller efficacement l'Organisation en matière de traitement d'informations à caractère personnel, notamment lorsque les problématiques sont complexes, en raison de la multiplicité des acteurs concernés, des systèmes de communication utilisés ou encore des liens pouvant exister entre différentes affaires et différentes personnes, la Commission a travaillé en coopération étroite avec les différents services du Secrétariat général (opérationnels, techniques, juridiques, etc.).

Cette coopération a permis à la Commission et au Secrétariat général d'appréhender de manière concrète des aspects importants du traitement de l'information criminelle, tant pour l'identification des éventuels problèmes à traiter, que pour la recherche de solutions adaptées aux besoins de la coopération policière et judiciaire internationale et respectueuses des droits fondamentaux des individus.

Cette année, les vérifications d'office de la Commission ont essentiellement porté sur les cas et conditions de maintien d'une information dans les fichiers d'Interpol, les questions d'homonymie, de formation du personnel chargé du traitement de l'information et d'accès contrôlé à l'information.

6.2 Evaluation de la nécessité de conserver une information dont la date limite de révision arrive à échéance

- La Commission a insisté sur l'impérative nécessité d'évaluer l'opportunité de conserver une information au plus tard lorsque sa date limite de révision arrive à échéance.
- La Commission a souligné la pertinence du nouveau système de destruction quasi automatique, à l'issue d'une période de 5 ans, de tous les dossiers orphelins, c'est-à-dire qui ne sont reliés à aucun autre dossier et à aucune autre affaire, dont les informations ont été communiquées au Secrétariat général uniquement à titre d'information.
 - La Commission a procédé à une première étude sur le sort des informations à l'issue de la période de cinq ans prévue par la réglementation pour évaluer la nécessité de conserver lesdites informations.
 - La Commission a recommandé au Secrétariat général d'éviter tout report automatique de la date limite d'évaluation de la nécessité de conserver une information sans une évaluation réelle de l'intérêt concret de l'information pour la police au niveau international, quand bien même le dossier d'une personne serait lié à un projet de police. En effet, la notion de projet lui est apparue floue et elle n'est pas à même de garantir à elle seule que les informations relatives aux personnes dont le nom figure dans ces projets sont suffisamment précises et à jour. Or, la conservation d'informations relatives à une personne doit être basée sur des informations récentes et concrètes, et non sur des présomptions.
 - La Commission a rappelé que si la source d'une information ne demande pas son maintien dans les fichiers d'Interpol :
 - ▶ un tel maintien, à l'initiative du Secrétariat général, doit systématiquement être évalué au regard de la pertinence de l'information, c'est-à-dire de l'intérêt concret qu'elle revêt encore pour la police au niveau international ;
 - ▶ le Secrétariat général doit motiver de manière consistante les raisons de ce maintien de l'information dans les fichiers d'Interpol et permettre aux utilisateurs des données d'avoir accès à cette précision; il en va de même en cas de demande de cessation de recherche par la source de l'information.

La Commission continuera à assister le Secrétariat général en la matière, de manière à lui permettre de traiter les cas concernés par cette problématique, notamment les plus difficiles à régler, de manière harmonieuse, transparente et conforme aux règles applicables.

6.3 La conservation d'une information en cas de cessation d'une demande de recherche

En vertu des règles applicables, en cas de cessation d'une demande de recherche (avec ou sans notice), les informations à l'origine de ladite demande peuvent être conservées pour une période de cinq ans maximum. La Commission a rappelé que cette possibilité n'est ouverte que dans des circonstances exceptionnelles, si :

- les informations présentent toujours un intérêt concret pour la police au niveau international,
- sont indiqués les motifs ou les faits justifiant un tel report dans chaque dossier concerné.

6.4 Problème d'homonymie

La Commission a étudié la plainte d'une personne arrêtée vraisemblablement en raison de son homonymie avec une autre personne dont le nom est enregistré dans les bases de données d'Interpol.

La Commission a considéré que la plainte n'est pas une demande d'accès aux fichiers de l'Organisation, au sens du règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol. En revanche, cette plainte étant susceptible de soulever une question de protection des données, la Commission a entamé une étude approfondie de ce problème d'homonymie dans le cadre de ses vérifications d'office, afin d'évaluer le niveau de précision des éléments d'identification des personnes portant un nom dit « commun ».

La Commission a néanmoins attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que le traitement des problèmes d'homonymie doit s'effectuer avec la plus grande prudence, tant dans l'intérêt des personnes victimes de l'homonymie, que dans l'intérêt de la coopération policière internationale.

6.5 Formation du personnel chargé du traitement de l'information

La Commission a par ailleurs encouragé le Secrétariat général à continuer à fournir au personnel chargé du traitement des informations, des règles simples, concrètes et des formations régulières adaptées aux besoins spécifiques de chacun, dans le but d'assurer un traitement homogène et conforme aux règles en vigueur.

6.6 Accès contrôlé à l'information

La Commission a procédé à une étude sur l'accès aux bases de données d'Interpol par les entités autorisées à y procéder.

Elle a accueilli très favorablement l'ensemble des projets visant à opérer un meilleur contrôle de la diffusion des informations, en ciblant davantage les informations réellement nécessaires à chaque type d'utilisateur, en fonction de ses propres besoins.

Elle a insisté sur le fait que si le Secrétariat général ne peut pas offrir aux utilisateurs la possibilité d'accéder aux mêmes informations sur tous les supports qu'ils utilisent, le Secrétariat général devrait alors les informer systématiquement de l'existence d'informations complémentaires, afin qu'ils puissent effectuer eux-mêmes les démarches nécessaires pour obtenir ces informations.

7. LES CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION

7.1 Dispositions générales

Le Secrétariat général a rappelé qu'il souhaitait que la Commission joue un rôle d'envergure en tant que guide et conseillère de l'Organisation sur les questions essentielles liées au traitement d'informations à caractère personnel. La Commission a régulièrement souligné la nécessité d'être consultée suffisamment tôt pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de conseil auprès du Secrétariat général.

Le Secrétariat général a présenté à la Commission un certain nombre de projets liés, d'une part, à la création de nouveaux outils visant à faciliter ou encadrer le traitement de l'information, et d'autre part, à la coopération policière internationale, qu'ils soient techniques, pratiques, opérationnels ou juridiques, comme ce fut le cas pour le projet d'amendement du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, adopté par l'Assemblée générale d'Interpol en septembre 2005.

La Commission a attiré l'attention du Secrétariat général sur les aspects à gérer avec le plus grand soin, afin de garantir le respect des critères de qualité préalables à tout traitement d'une information par le canal d'Interpol.

7.2 Le traitement d'informations concernant un chef d'Etat ou de Gouvernement

La Commission a rendu un avis de principe en vertu duquel :

- une information de police concernant un Chef d'Etat ou de Gouvernement en fonction ne saurait, a priori et de façon systématique, être considérée comme étant contraire à l'article 3 du Statut d'Interpol qui interdit à l'Organisation d'intervenir dans toute activité présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.
- la possibilité de traiter une telle information doit s'évaluer au regard d'un certain nombre d'éléments, tels que :
 - les éventuelles immunités dont bénéficie ou la fonction qu'occupe la personne concernée au moment de la demande de coopération policière,
 - l'entité ayant décerné le mandat d'arrêt, étant entendu que même s'il s'agit d'un tribunal militaire, cet élément à lui seul ne saurait, a priori et de façon systématique, être considéré comme étant contraire à l'article 3 du Statut d'Interpol, quand bien même il est de nature à appuyer la thèse du non traitement de l'information,
 - le type de criminalité concernée et sa gravité, la fraude par exemple n'étant pas considérée comme une criminalité aggravée au regard des risques d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes.

Ainsi, dans le cas concret d'une information basée sur un mandat d'arrêt qui ne saurait être exécuté en raison de l'immunité dont bénéficiait le Chef de Gouvernement concerné dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a estimé que c'était à juste titre que le Secrétariat général avait détruit la notice émise à son encontre. En effet, la Commission a estimé que cette information n'avait pas lieu d'être traitée puisque la finalité des poursuites ne pouvait pas être atteinte.

Néanmoins, dans un tel cas, la Commission a ajouté que si le Secrétariat général souhaitait conserver des éléments du dossier concerné, par exemple pour la défense des intérêts de l'Organisation ou pour l'intérêt historique qu'il peut présenter, il devrait alors y procéder dans un fichier administratif, situé en dehors des bases de données d'Interpol.

7.3 L'article 3 du Statut d'Interpol

- La Commission a continué à étudier certaines questions liées à l'article 3 du Statut d'Interpol dans le cadre du traitement des requêtes, au cours des vérifications d'office ou encore lors du suivi des projets du Secrétariat général.
- La Commission a accueilli avec grand intérêt les **différents travaux** réalisés par le Secrétariat général, en collaboration avec les Bureaux centraux nationaux, sur les questions relatives à l'article 3 du Statut de l'Organisation, tels que son projet de recueil de pratiques qui définit le cadre interprétatif et procédural de l'article 3 du Statut d'Interpol, notamment en cas de notices rouges sujettes audit article 3. Elle a souligné l'importance d'un tel recueil pour l'homogénéité et la transparence du traitement des informations par le Secrétariat général.

La Commission suivra l'évolution de ces travaux et rendra un avis sur la version révisée dudit projet, suite à la consultation en cours des Bureaux centraux nationaux par le Secrétariat général.

- La Commission a par ailleurs souligné l'importance de **tenir ces informations à jour**. Aussi a-t-elle encouragé le Secrétariat général à mettre en place des outils informatiques permettant un suivi efficace des dossiers soulevant la question de l'article 3 du Statut d'Interpol. Elle a noté avec satisfaction que les premières avancées en la matière sont déjà de nature à faciliter la gestion de ces dossiers.
- La Commission a soutenu le **retrait du site Web public** de toute information à l'étude par le Secrétariat général sous l'angle de l'article 3 et l'ajout systématique d'une disposition dans les fichiers d'Interpol stipulant que le dossier concerné fait **l'objet d'une étude juridique**, lorsque tel est le cas.

7.4 Le suivi par le Secrétariat général des recommandations de la Commission

La Commission a accueilli favorablement les mesures prises par le Secrétariat général suite à ses recommandations concernant:

- le respect du principe de non traitement, dans les fichiers de police d'Interpol, d'informations à caractère personnel communiquées par les requérants exerçant leur droit d'accès aux-dits fichiers,
- la création de nouveaux statuts dans l'ICIS pour distinguer très clairement les témoins ou les personnes fortement susceptibles d'aider à la localisation de criminels, des personnes recherchées,
- le retrait du site Internet public d'Interpol de tout extrait de notices chaque fois qu'un additif aux-dites notices est émis et qu'il contient des informations relatives au contenu principal de ces notices, le principe de l'exactitude de l'information n'étant à défaut pas respecté,
- la destruction des informations attachées à une notice bleue, émise en vue d'obtenir des renseignements sur une personne, qui a été cessée.

8. DIVERS

8.1 Audit sur la qualité des standards offerts par Interpol en matière de droits fondamentaux des individus.

En collaboration avec le Secrétariat général d'Interpol, la Commission a entrepris une étude de fond sur son rôle et la qualité des standards offerts par Interpol en matière de respect des droits fondamentaux des individus, au regard des standards internationaux.

Cette démarche a pour but de s'assurer que l'Organisation offre et peut continuer à offrir aux citoyens concernés par le traitement d'informations les concernant dans les fichiers d'Interpol, les meilleures garanties de respect de leurs droits individuels fondamentaux.

La Commission a souligné que cette réflexion doit également aller dans le sens d'une efficacité accrue de son travail. A ce titre, elle devra prendre en considération l'ensemble de ses trois fonctions actuelles (traitement des requêtes, contrôle et conseil) et veiller à leur compatibilité.

L'étude distinguera à la fois les points relatifs au fond et ceux relatifs à la qualité des procédures. Elle portera sur le rôle et la responsabilité de chaque acteur concerné, dans le but de parvenir au règlement le plus juste des cas à traiter.

Toute option susceptible d'améliorer les fonctions et procédures actuellement en place sera étudiée sous ces deux angles avec la plus grande attention, au regard de ses avantages et de ses inconvénients.

8.2 Contrôle du traitement de l'information au niveau national

La Commission a entamé une réflexion relative aux possibilités de contrôle, au niveau national, du traitement des informations obtenues par le canal d'Interpol, au regard des mesures d'informations, de formation et de sécurité déjà développées par le Secrétariat général. La Commission réalisera un bilan des premières actions qui pourraient être entreprises via les Bureaux centraux nationaux et de la possibilité de recourir dans certains cas à des organes nationaux de contrôle.

9. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

Les textes suivants ont constitué les principales règles applicables en 2004 au traitement des informations par Interpol et au contrôle dudit traitement :

- le règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol,
- l'Echange de lettres entre l'O.I.P.C.-Interpol et le Gouvernement de la République française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,
- la 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.

- - - - -